

Art. 149. exception péremptoire ; et l'article 149 déclare que l'omission de cette énonciation ne peut être reçue comme moyen de défense en droit que dans les cas où la loi fait dépendre le droit d'action de l'accomplissement de ces accessoires.

Art. 124. L'article 124 suggère un délai uniforme pour les actions en garantie.

Art. 131. L'article 131 s'appuyant sur une décision rendue, permet le renvoi de la demande, si le poursuivant ne fournit pas le cautionnement requis de ceux qui ne sont pas domiciliés dans le Bas Canada.

Ch. 4. Des incidents, Arts. 151 à 203. Ce chapitre contient des dispositions relativement à certaines procédures incidentes qui peuvent suspendre le cours de la demande à différents étages, telles que les demandes incidentes, les interventions, l'inscription en faux, les récusations, le désaveu et la constitution de nouveau procureur, qui font la matière des six sections composant ce chapitre. Quatre articles seulement demandent des observations.

Art. 161. On a mis en doute le droit d'une partie de s'inscrire en faux contre un acte du shérif, (*Doré et Rogers*, en appel, 1848) ; les Commissaires considérant les actes de cet officier comme tout autre acte authentique proposent un amendement à l'article 161 pour le ranger sous la règle commune.

Art. 165. Pour empêcher l'inscription de faux à la légère les Commissaires par l'article 165 suggèrent, en imitation d'une disposition analogue de l'ordonnance de 1667, d'obliger le demandeur en faux au dépôt d'une somme de deniers réglée par le tribunal, pour répondre des frais qui pourraient être adjugés contre lui.

Art. 177. L'article 177 étend à l'action directe en faux les dispositions de cette section, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer.

Art. 205. L'article 205 propose de déclarer que le décès de quelqu'un des procureurs associés représentant une partie, donne lieu à la constitution de nouveau procureur.

Ch. 5. De l'articulation de faits, Arts. 210 à 222. L'articulation de faits étant un procédé intermédiaire entre la contestation et l'instruction, les Commissaires en ont fait la matière d'un chapitre particulier, contenant les dispositions du statut à cet égard, auxquelles ils en ont ajouté deux nouvelles pour compléter le sujet ; les articles 221 et 222 ont pour objet de régler le mode à suivre par la partie qui veut avoir les frais encourus sur la dénégation injuste des faits qu'elle a articulés.

Ch. 6. De l'Instruction. Pothier, *Pr. civ.*, part. 1, ch. 3, sec. 2. Sous ce titre *De l'Instruction* les Commissaires ont compris, dans le sens adopté par Pothier à l'endroit cité en marge, cette partie de la procédure qui consiste à vérifier et constater les faits allégués de part et d'autre, procédure qui a lieu soit devant le tribunal ou devant le jury.

Ce chapitre est divisé en cinq sections dont la première exprime la division du sujet ci-dessus mentionnée. La deuxième section concerne l'interrogation sur faits et articles ; la troisième est relative aux enquêtes et se subdivise en neuf paragraphes ; la quatrième a rapport aux experts, arbitres, praticiens et à la visite des lieux, et la cinquième au procès par jury.

Sec. 1. Dispositions préliminaires. Art. 223. Les Commissaires n'ont aucune remarque à faire sur la première section.

Sec. 2. Faits et Articles. Art. 225. Un amendement est suggéré quant à la forme de l'assignation sur faits et articles, afin de hâter cette procédure et faire disparaître l'inconvénient résultant de la nécessité de dater l'ordonnance qui les permet, d'une séance du tribunal à laquelle la demande n'en a pas été faite.

Sec. 3. Enquêtes. Arts. 227 à 323. Sur cette matière il est à observer que le mode de faire la preuve par témoins a été le sujet de longues dissertations contradictoires. Les uns ont voulu que l'enquête fut seulement orale, c'est ce qui se pratique à Genève. En France, le juge commissaire prend note du témoignage en présence des parties